

Arrêt

n° 183 854 du 14 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), qui ont été pris à son égard le 7 mars 2017 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGOMA *loco* Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits et rétroactes

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, de nationalité congolaise, déclare être arrivé en Belgique le 5 avril 2009 et avoir introduit une demande d'asile en date du 6 avril 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 24 juillet 2009 par le

Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmée par l'arrêt n° 36 066 du 16 décembre 2009 du Conseil de céans.

1.3. Le 9 décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 novembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 20 février 2012.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions en date du 8 mars 2012. Par l'arrêt n° 118 249 du 31 janvier 2014, le Conseil de céans a annulé ces décisions attaquées devant lui.

1.4. Le 9 avril 2014, partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Notifiées le 27 octobre 2014, ces décisions ont fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans ; ce recours, enrôlé sous le numéro 165 404, est actuellement pendant devant le Conseil.

1.5. Le 8 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Notifié le même jour, cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans ; ce recours, enrôlé sous le numéro 176 714, est actuellement pendant devant le Conseil.

1.6. Le 24 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 novembre 2016, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 6 décembre 2016.

Un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de ces décisions en date du 12 décembre 2016 ; ce recours, enrôlé sous le numéro 198 794, est actuellement pendant devant le Conseil.

1.7. Le 7 mars 2017, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Cette décision, notifiée le même jour, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 06/04/2009. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 le 09/12/2010. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

La partenaire de l'intéressé, [REDACTED] 23/12/1978, est de nationalité angolaise et réside en Belgique. Ils sont en cohabitation légale depuis le 08/03/2016. L'intéressé n'a pas entrepris de démarches pour un regroupement familial. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, le partenaire peut se rendre au Congo, République Démocratique. Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec [REDACTED] et ses enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique de ses enfants. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo, République Démocratique ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Une vie de famille qui est fondée à un moment où les personnes devaient être conscientes du fait que le statut de séjour de l'une d'entre elles est tel que la continuation de cette vie familiale sur le territoire de l'Etat contractant est d'emblée précaire, ne donne pas lieu, selon la Cour, à une attente justifiée d'une autorisation de séjour et d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH, sauf dans des circonstances très exceptionnelles (CEDH 28 juin 2011 n° 55597/09, Nunez c. Norvège, par. 70 ; CEDH 4 décembre 2012, n° 47017/09, Butt c. Norvège, par. 70 ; CEDH 31 juillet 2008, n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège, par. 57, CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas, par. 49. Voir aussi CEDH 28 mai 1985, n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, Abdulaziz, Cabales en Balkandali c. Royaume-Uni, par. 68. CEDH 26 janvier 1999, n° 43279/98, Jerry, Olajide, Sarumi c. Royaume-Uni (décision d'irrecevabilité) ; CEDH 22 mai 1999, n° 50065/99, Andrey Sheabashov c. Lituanie (décision d'irrecevabilité) et CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98, Solomon c. Pays-Bas (décision d'irrecevabilité).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation. L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa ou autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 06/04/2009. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 le 09/12/2010. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit une demande sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 le 24/07/2015. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

La partenaire de l'intéressé, [REDACTED] 23/12/1978, est de nationalité angolaise et réside en Belgique. Ils sont en cohabitation légale depuis le 08/03/2016. L'intéressé n'a pas entrepris de démarches pour un regroupement familial. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, le partenaire peut se rendre au Congo, République Démocratique. Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec [REDACTED] et ses enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique de ses enfants. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo, République Démocratique ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Une vie de famille qui est fondée à un moment où les personnes devaient être conscientes du fait que le statut de séjour de l'une d'entre elles est tel que la continuation de cette vie familiale sur le territoire de l'Etat contractant est d'emblée précaire, ne donne pas lieu, selon la Cour, à une attente justifiée d'une autorisation de séjour et d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH, sauf dans des circonstances très exceptionnelles (CEDH 28 juin 2011 n° 55597/09, Nunez c. Norvège, par. 70 ; CEDH 4 décembre 2012, n° 47017/09, Butt c. Norvège, par. 70 ; CEDH 31 juillet 2008, n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège, par. 57, CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas, par. 49. Voir aussi CEDH 28 mai 1985, n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, Abdulaziz, Cabales en Balkandali c. Royaume-Uni, par. 68. CEDH 26 janvier 1999, n° 43279/98, Jerry, Olajide, Sarumi c. Royaume-Uni (décision d'irrecevabilité) ; CEDH 22 mai 1999, n° 50065/99, Andrey Sheabashov c. Lituanie (décision d'irrecevabilité) et CEDH 5 septembre 2000, n° 44328/98, Solomon c. Pays-Bas (décision d'irrecevabilité).

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

(...) »

1.8. Le 7 mars 2017, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, le requérant a également fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision, notifiée le même jour, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
 2^{er} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 06/12/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :
☒ aucun délit n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
☒ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 le 09/12/2010. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 06/04/2009. Cette demande a été refusée et la décision a été notifiée à l'intéressé. Lors d'un éloignement, il ne peut pas y avoir question d'une violation de l'article 3 CEDH.

La partenaire de l'intéressé, [REDACTED] °23/12/1978, est de nationalité anglaise et réside en Belgique. Ils sont en cohabitation légale depuis le 08/03/2016. L'intéressé n'a pas entrepris de démarches pour un regroupement familial. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations. La partenaire peut rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine. En effet, le partenaire peut se rendre au Congo, République Démocratique. Concernant le fait que l'intéressé cohabite avec [REDACTED] et ses enfants, il doit être constaté que l'intéressé n'est pas le père biologique de ses enfants. Le retour de l'intéressé à son pays d'origine n'est pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale. Le regroupement familial est un droit. Dès que l'intéressé répond aux exigences juridiques ce droit est automatiquement reconnu. Rien n'empêche l'intéressé d'introduire une procédure de regroupement familial auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent, suite à son départ de la Belgique, dès la date à laquelle il répond aux conditions qui lui permettent d'introduire une telle demande. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo, République Démocratique ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Une vie de famille qui est fondée à un moment où les personnes devaient être conscientes du fait que le statut de séjour de l'une d'entre elles est tel que la continuation de cette vie familiale sur le territoire de l'Etat contractant est d'emblée précaire, ne donne pas lieu, selon la Cour, à une atteinte justifiée d'une autorisation de séjour et d'une protection contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH, sauf dans des circonstances très exceptionnelles (CEDH 28 juin 2011, n° 55597/09, Nunez c. Norvège, par. 70 ; CEDH 4 décembre 2012, n° 47017/09, Butt c. Norvège, par. 70 ; CEDH 31 juillet 2008, n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège, par. 57. CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas, par. 49. Voir aussi CEDH 28 mai 1985, n° 9214/80, 9473/81 et 9474/81, Abdulaziz, Cabales en Balkandall c. Royaume-Uni, par. 68. CEDH 26 janvier 1999, n° 43279/98, Jerry, Olajide Sarumi c. Royaume-Uni (décision d'irrecevabilité) ; CEDH 22 mai 1999, n° 50065/99,

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) pris le 7 mars 2017 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13*septies*). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 07/03/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.7, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Examen de la demande de suspension, en extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*)

3.1 Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.7, que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3.2. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 7 mars 2017 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire pris antérieurement, dont le dernier en date du 6 décembre 2016. Si, certes, des recours en suspension et en annulation ont été introduits à l'encontre de ces ordres de quitter le territoire devant le Conseil de céans et sont actuellement toujours pendents, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'est abstenu de les réactiver par le biais de demandes de mesures provisoires d'extrême urgence introduites concomitamment au présent recours, conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.3. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs pris les 8 juillet 2015 et 6 décembre 2016.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement

contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.4. En l'espèce, il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement du troisième moyen développé, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante invoque, notamment, un grief au regard de l'article 3 de la CEDH.

Sur ce point, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

«

Dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 9 décembre 2010, le requérant a évoqué à l'appui de cette demande des pathologies nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigués au pays d'origine dont l'hyperthyroïdie, gastrite, dépression, astigmatisme et la conjonctivite allergique...

Le 3/11/2011, la partie adverse a pris la décision de rejet de cette demande, estimant que selon le rapport de son médecin-conseil, celui-ci a procédé à la vérification de la disponibilité du suivi nécessaire au Congo et conclut les soins médicaux sont disponibles.

Cette décision a été annulée par Votre conseil par arrêt n°118 249 du 31 janvier 2014 (CCE 92 666) qui a constaté « qu'il ne peut aucunement être déduit des informations figurant au dossier administratif et tirées du site internet précité, que le traitement médicamenteux requis en vue de soigner les pathologies du requérant est disponible au Congo (RDC), de sorte que la première décision attaquée et le rapport sur lequel elle se fonde ne peuvent être considérés comme adéquatement motivés à cet égard ».

Le requérant est toujours malade et son état de santé nécessite des soins appropriés.

Il a subi le 17/01/2017 une intervention chirurgicale (une biopsie testiculaire à St Luc). La plaie opératoire à suivre et le fil de suture encore en place.

Selon le rapport du médecin, il est suivi à St Luc Bruxelles par le Dr Wrys pour un syndrome de klinefelter et également pour une bulle au niveau de l'estomac avec présence d'H Pylori à la gastroscopie (cfr rapport du Dr VOS sophie du 09 /03 /2017).

L'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen dès lors que le requérant est une personne gravement malade, et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable si tant qu'il est établi qu'il suit un traitement qui, à l'état actuel, n'est ni disponible et encore moins accessible au Congo.

(...)

Dans ces circonstances, il convient de considérer que la requérante se trouve dans une situation d'impossibilité absolue de retourner dans son pays, ce retour l'exposant à un risque de dégradation de son état de santé qui pourrait entraîner des conséquences graves pour sa vie ou son intégrité physique.

En d'autres termes, la requérante se trouve dans une situation médicale telle qu'elle ne pourrait être éloignée du territoire sans violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.2.5. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de

toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.6 En l'espèce, le Conseil observe que, par une décision prise le 9 avril 2014, la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite, le 9 décembre 2010, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; cette décision indiquait ce qui suit :

« (...) Le requérant invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo(Rép.dém.), pays de reprise.

Dans son avis médical remis le 03.3.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Congo(RDC).

Les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH... ».

A cet égard, le fait pour la partie requérante d'alléguer que son recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision est toujours pendant et d'affirmer que cette décision a été prise au mépris de l'arrêt n° 118 249 du 31 janvier 2014 ayant annulé la précédente décision de rejet du 3 novembre 2011 prise en réponse à sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'explique en rien la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH. En effet, l'argumentation de la partie requérante vise en fait à se prévaloir du contenu du recours en annulation et suspension qu'elle a introduit antérieurement devant le Conseil contre cette décision du 9 avril 2014. Or, la demande de suspension ici en cause ne concerne que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) pris à l'encontre de la partie requérante le 7 mars 2017 et en aucune manière cette décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, si la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision, le Conseil souligne qu'elle a fait la choix procédural de ne pas solliciter du Conseil qu'il examine ce recours en extrême urgence, par le biais d'une demande de mesures provisoires introduite conformément à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. Ceci étant, le Conseil constate qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante produit une attestation médicale datée du 9 mars 2017 dont il ressort que le requérant est suivi pour « *un syndrome de Klinefelter* » et « *a été mis sous traitement sustanon par injection* » depuis le 14 février 2017 ; il est également suivi « *pour une bulbite au niveau d l'estomac avec présence d'H Pylori à la gastroscopie* » ainsi que pour « *une hypertension artérielle bien contrôlée sous lisinopril* » depuis février 2017.

S'agissant d'éléments neufs, le Conseil rappelle que la prise en considération dans les débats de pièces dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance au moment de prendre la décision querellée est justifiée dans deux cas. Le premier, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le Conseil estime, dès lors, pouvoir prendre en considération ces pièces en l'espèce.

Or, dès lors qu'il ressort de l'attestation médicale susvisée qu'après que le médecin conseiller de la partie défenderesse se soit prononcé en son avis daté du 3 mars 2014, l'état de santé du requérant a connu une évolution négative au regard de laquelle est invoquée l'existence de besoins médicaux spécifiques, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ne lui appartient pas de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement forcé du requérant à destination de son pays d'origine. Le Conseil estime, en conséquence, qu'il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir rejoindre les arguments avancés par la partie défenderesse à l'audience. En effet, si elle remet en cause la gravité des pathologies invoquées dans l'attestation médicale en faisant valoir que, après consultation du site internet Wikipédia, le syndrome de Klinefelter serait une maladie hormonale masculine engendrant des problèmes de fertilité et que le traitement reçu apparaît n'être qu'un traitement de confort, outre que le problème gastrique ne paraît plus requérir de soins et que l'hypertension artérielle est sous contrôle, le Conseil observe que la partie défenderesse n'étaye son point de vue d'aucun document de nature médicale alors que, pour sa part, le Conseil ne dispose pas de l'expertise médicale nécessaire pour confirmer ou infirmer de telles allégations.

Ainsi, si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, il n'en reste pas moins que le Conseil, dans le cadre de la présente procédure, doit procéder à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH. Dès lors qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, le Conseil considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire.

3.2.8. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

3.2.9. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à l'égard du requérant.

3.3. Les trois conditions cumulatives afin que la suspension puisse être ordonnée

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.3.1. Première condition : l'extrême urgence

3.3.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

3.3.1.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.2.1. L'interprétation de cette condition :

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 3.2 du présent arrêt, dont il ressort qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

3.3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont

invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.3.3.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir :

En outre, en renvoyant le requérant dans son pays d'origine, l'acte attaqué le soumet à un grave préjudice moral et physique contraire aux articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La rupture des traitements suivis en Belgique aura un effet extrêmement déstabilisant sur l'état psychique du requérant.

Par ailleurs, le renvoi de celui-ci dans son pays d'origine emporterait un risque de dégradation de son état de santé qui pourrait entraîner des conséquences graves pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant d'autant plus qu'il n'existe aucun traitement adéquat en R.D.C.

L'exécution de la mesure d'éloignement prise en son encontre lui causerait donc un préjudice grave et difficilement réparable.

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH apparaît *prima facie* sérieux. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa santé et à son intégrité physique, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable

3.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

4. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies)

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

4.2.2.1 La partie requérante allègue que

«

L'extrême urgence est évidente dans le cas d'espèce étant donné que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

En effet, il est maintenu à la disposition de la partie adverse et à tout moment, il peut être éloigné de la Belgique et des Etats Schengen. Il suffit que demain, l'Office des Etrangers obtienne pour lui un titre de voyage pour qu'il se retrouve à Kinshasa.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement constitue dès lors, en lui-même, des motifs suffisants susceptibles d'entraîner l'éloignement urgent du requérant vers le Congo.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

»

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle exclusivement de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, la requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 7 mars 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.3. La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), prise le 7 mars 2017, est ordonnée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), prise le 7 mars 2017, est rejetée.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

J.-F. HAYEZ